

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Ratification des Actes de La Haye et nouvelles adhésions. **DANEMARK.** Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union concernant l'adhésion du Danemark au texte de La Haye de la Convention d'Union (du 10 août 1937), p. 121.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **ALLEMAGNE.** I. Avis concernant l'emploi du mot « Propagande » (de 1937), p. 121. — II. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à trois expositions (des 30 juillet et 5 et 12 août 1937), p. 122. — **AUSTRALIE.** Ordonnances modifiant le règlement sur les brevets (n° 19, du 17 février 1937; n° 50, du 11 mai 1937), p. 122. — **AUTRICHE.** Avis accordant la protection temporaire aux produits exhibés à une exposition (n° 174012-GR/37, du 8 mai 1937), p. 123. — **FRANCE.** I. Décrets portant application de la loi sur l'indication d'origine de certains produits étrangers (des 29 mai et 9 août 1937), p. 123. — II. Loi tendant à modifier et à compléter la réglementation en matière d'appellations d'origine contrôlées (du 20 juin 1937), p. 125. — III. Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exhibés à une exposition (du 22 juillet 1937), p. 125. — **ITALIE.** Décrets royaux concernant la protection des inventions, etc. à deux expositions (n° 1099 et 1100, du 8 juillet 1937), p. 125. — **MANDCHOUKOUO.** Loi établissant les taxes relatives aux actes qui affectent les brevets (du 9 avril 1937), p. 126.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Un nouveau projet de loi égyptien sur les marques, p. 126.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Chambre de commerce internationale. Neuvième Congrès (Berlin, 28 juin-3 juillet 1937), p. 128.

JURISPRUDENCE: **DANEMARK.** Marques. Premier usager. Principe de l'universalité, p. 132. — **FRANCE.** I. Marques. Nom de produit incorporé à un brevet éteint. Conservation de la marque. Syndicat professionnel. Intervention. Intérêt collectif de la profession, p. 132. — II. Marques. Distributeur d'essence. Débit d'essence d'une autre marque. Contrefaçon, p. 134. — III. Fonds de commerce. Vente. Interdiction de se rétablir. Réserves du vendeur pour le commerce en gros. Création d'un nouveau fonds par celui-ci. Adjexion par l'acquéreur du commerce au détail. Interdiction personnelle au vendeur. Non-obligation pour lui de l'imposer à son acquéreur, p. 134. — **ITALIE.** I. Concurrence déloyale. Produit non breveté. Aspect extérieur. Imitation servile. Possibilité de confusion, p. 134. — II. Marques internationales plastiques. Protection aux termes de l'article 6 de la Convention d'Union, p. 134.

NÉCROLOGIE: Elemér de Pompéry, p. 134.

NOUVELLES DIVERSES: **ESPAGNE.** La protection de la propriété industrielle auprès du Gouvernement de Burgos, p. 134. — **GRANDE-BRETAGNE.** Les priorités multiples dans l'Empire britannique, p. 135.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*K. Bussmann*), p. 136.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Ratification des Actes de La Haye et nouvelles adhésions

DANEMARK

CIRCULAIRE du

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) AUX ÉTATS DE L'UNION, CONCERNANT L'ADHÉSION DU DANEMARK AU TEXTE DE LA HAYE DE LA CONVENTION D'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 10 août 1937.)

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par lettre du 21 juin 1937, le Ministère

des Affaires étrangères à Copenhague a fait part au Conseil fédéral suisse de l'adhésion du Gouvernement danois à la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925.

Le Gouvernement danois désire être maintenu dans la quatrième classe pour sa participation aux frais du Bureau de l'Union.

Conformément à l'article 16, alinéa 3, de la Convention d'Union, l'adhésion dont il s'agit produira ses effets un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 10 septembre 1937.

En priant le Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

AVIS

CONCERNANT L'EMPLOI DU MOT « PROPAGANDE »

(De 1937.)⁽¹⁾

Maintes maisons utilisent, pour distinguer leurs produits, des mentions contenant le mot « Propagande » (par ex. « Propaganda - Kaffee »; « Propaganda - Mischung », etc.).

L'emploi du mot « Propagande », à titre de partie constitutive d'une dénomination de produits, ne peut pas être permis, de l'avis du Ministre pour l'Éduca-

⁽¹⁾ Le présent avis, publié dans le n° 5, de 1937, de *Wirtschaftswerbung*, p. 42, émane du *Werberat der deutschen Wirtschaft*. Il est reproduit, sans indications quant à la date, dans le n° 6, de juin 1937, de *Gebräuchlicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, p. 44.

tion du peuple et la propagande, et de la division de la propagande de la NS DAP, car la notion de propagande doit demeurer réservée à l'activité politique. L'homme politique qui désire affirmer une idée ou préparer, voire motiver, des mesures fait de la propagande; le commerçant qui cherche à placer ses produits ou ses prestations fait de la publicité (*Werbung*).

Il découle de l'interdiction d'utiliser le mot «propagande» à titre de partie constitutive d'une dénomination des produits qu'il n'est pas désirable, en principe, de faire usage de ce terme pour des fins de publicité. Dans presque tous les cas, «Propagande» pourra être sans difficulté remplacé par «publicité» (*Werbung*).

II

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À TROIS EXPOSITIONS
(Des 30 juillet et 5 et 12 août 1937.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition dite «Reichsgartenschau Essen 1938» (exposition de jardinage du Reich, Essen 1938), y compris les expositions particulières organisées dans le cadre de ladite exposition, qui aura lieu du 22 avril au 9 octobre 1938; l'exposition annuelle de la restauration, de l'hôtellerie et des métiers se rapportant à l'alimentation, qui aura lieu à Berlin du 24 septembre au 5 octobre 1937, et l'exposition internationale de Paris, qui s'est ouverte le 24 mai 1937.

AUSTRALIE

ORDONNANCES

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES BREVETS
(N° 19, du 17 février 1937; n° 50, du 11 mai 1937.)⁽³⁾

Le règlement sur les brevets n° 76, de 1912, tel qu'il a été amendé jusqu'à ce jour⁽⁴⁾, est modifié comme suit :

1. — *Section 14.* Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

«14. — (1) Toute description complète doit être acceptée dans les douze mois qui suivent

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

⁽³⁾ Communications officielles de l'Administration australienne.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 73; 1932, p. 21; 1933, p. 114; 1934, p. 58 et 182; 1936, p. 23 et 194.

la date de la demande, ou dans le délai prorogé que le Commissaire impartirait ou aurait imparti, dans l'exercice des pouvoirs à lui conférés autrement que par le présent règlement, ou dans tel délai supplémentaire, de six mois au plus, que le Commissaire accorderait sur demande et contre payement de la taxe prescrite.

(2) Toutefois :

a) Si un *mandamus* ou un ordre de cette nature est émis par la Haute Cour ou par la Cour suprême, afin que le Commissaire connaisse et décide d'une demande, ce dernier pourra accorder, pour l'acceptation de la description complète, une extension de délai jusqu'aux douze mois qui suivent l'édit ordre de la Cour.

b) Si un appel est interjeté auprès de l'Officier de la loi, aux termes de la section 43 de la loi, le Commissaire pourra accorder, pour l'acceptation de la description complète, une extension de délai jusqu'aux trois mois qui suivent la décision de l'Officier de la loi.

c) Si le premier rapport de l'examinateur n'est pas fait dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande au *Patent Office*, le Commissaire pourra, s'il sait que la rédaction de ce rapport n'a pas été différée par un retard ou une omission imputables au déposant ou à son mandataire, accorder une extension, aussi longue qu'il le jugera opportun, du délai utile pour l'acceptation de la description complète.

d) Si le rapport d'un examinateur est défavorable à une demande ou à une description, et si la communication au déposant est différée parce que le rapport vise une description complète déposée par un tiers et non accessible au public, le Commissaire pourra accorder pour l'acceptation de la description complète du déposant une prolongation de délai correspondant à la période pour laquelle la communication du rapport de l'examinateur a été différée.

e) Si une personne a formé opposition à la délivrance d'un brevet en se basant sur l'un des motifs visés par les alinéas a), b) et d) de la section 56 de la loi, et si cette personne a déposé une demande tendant à obtenir que le brevet lui soit délivré, le Commissaire peut accorder, pour l'acceptation de la description complète, une extension de délai de douze mois à compter de la décision rendue au sujet de l'opposition.

f) Si le délai utile pour l'acceptation d'une description complète a été prorogé, et si une demande tendant à obtenir un brevet séparé pour toute invention exclue de cette description complète amendée a été antédatée aux termes de la section 11 du présent règlement, le Commissaire pourra accorder, pour l'acceptation de la description complète qui accompagne la demande antédatée, un prolongement de délai ne dépassant pas la prorogation accordée déjà par rapport à la description complète accompagnant la première demande.

(3) Aucune taxe n'est due pour une extension de délai accordée aux termes de la sous-section (2) ci-dessus.»

2. — *Section 31.* Remplacer le texte actuel de la sous-section (1) par le texte suivant :

«(1) Outre la description jointe à la demande, on déposera au *Patent Office* une copie de toute description et de tous dessins (ou de

documents correspondant à ces pièces) que le déposant aurait remis au *Patent Office* de l'État étranger ou de la possession britannique en cause, à l'appui de la première demande étrangère. Lesdites pièces, dûment certifiées par le chef du *Patent Office* de l'État étranger ou de la possession britannique précités, ou de toute autre manière donnant satisfaction au Commissaire, seront déposées :

- a) avec la demande;
- b) ou dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande;
- c) ou dans le délai ultérieur que le Commissaire accorderait.

Si une description ou un autre document sont rédigés en une langue étrangère, on joindra une traduction certifiée par déclaration ou de toute autre manière agréée par le Commissaire.»

3. — *Section 130.* Cette section est abrogée.

4. — *Sections 145 A et 145 B.* Insérer, après la section 145, les nouvelles sections 145 A et 145 B suivantes :

145 A. — (1) Des copies ou des extraits du registre des brevets, de déclarations ou de documents conservés par le *Patent Office* et de descriptions ou de résumés imprimés et accessibles au public dans la bibliothèque de cet Office pourront être délivrés par le Commissaire, contre payement de la taxe prescrite, sous réserve de la loi et du présent règlement.

(2) Le Commissaire pourra, contre payement de la taxe prescrite, certifier et munir du sceau du *Patent Office* toute copie et tout extrait de la nature précitée.

145 B. — S'il le juge opportun, le Commissaire pourra faire sténographier les débats relatifs à toute affaire pour laquelle il a tenu une audience aux termes de la loi. Il délivrera à toute partie intéressée, contre payement de la taxe prescrite, copie non certifiée de ces procès-verbaux.»

* * *

PREMIÈRE ANNEXE

1. Ajouter dans le n° 7, à la fin : «en sus de trois».
2. Remplacer les n°s 38 à 40 par ce qui suit :
 - 38. Pour copies ou extraits du registre des brevets, de déclarations ou de documents conservés au *Patent Office*, de descriptions imprimées (autres que les descriptions australiennes épuisées) ou de résumés (section 145 A):
 - par feuille de 13 pouces sur 8 . 0.10
 - 39. Pour copies de procès-verbaux d'audiences (section 145 B):
 - par feuille de 13 pouces sur 8 . 0.10
 - 40. Pour copies de descriptions australiennes épuisées :
 - par copie 0.16»
3. Supprimer le n° 41.
4. Remplacer, dans le n° 44, le chiffre 130 par «145 A».

AUTRICHE**AVIS**

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX
PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION
(N° 174 042-GR/37, du 8 mai 1937.)⁽¹⁾

L'exposition qui sera tenue à Klagenfurther, du 26 août au 5 septembre 1937, au cours des fêtes d'automne organisées dans cette ville, jouira de la protection temporaire visée par la loi n° 67, de 1925⁽²⁾. En conséquence, les inventions, les dessins ou modèles et les marques y exhibés seront mis au bénéfice du droit de priorité accordé par ladite loi.

FRANCE**I****DÉCRETS**

PORANT APPLICATION DE LA LOI DU 20 AVRIL 1932 SUR L'INDICATION D'ORIGINE DE CERTAINS PRODUITS ÉTRANGERS⁽³⁾
(Des 29 mai et 9 août 1937.)⁽⁴⁾

I*Outils*

Le Président de la République française,

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions, concernant les outils, de l'article 1^{er} du décret du 2 septembre 1933 relatif aux articles métalliques, aux outils et à la robinetterie⁽⁵⁾, sont remplacées par les suivantes :

« II. Outils à main emmanchés ou non et outils pour machines :

L'indication du pays d'origine sera apposée à froid ou à chaud avant ou après trempe, mécaniquement ou chimiquement (le procédé de la décalcomanie étant exclu) sur les outils proprement dits, qu'ils soient introduits tout montés ou comme pièces détachées.

Pour les outils vendus en paquets ou boîtes, cette indication figurera non seulement sur l'outil lui-même, mais sur l'empaquetage.

Pour les outils dont la dimension rendrait impossible l'apposition de l'indica-

tion du pays d'origine, cette indication figurera sur l'empaquetage ou carte, et si les outils sont vendus au détail sans empaquetage ou carte, sur les récipients servant à leur présentation à l'acheteur.

Sont dispensées de l'apposition sur les objets eux-mêmes de l'indication d'origine obligatoire, les pièces de rechange d'outils à main emmanchés ou non et outils pour machines étrangers, préégalement importés, destinées à l'entretien et à la réparation et que les importateurs déclareront réservées à cet usage sur la formule même de leurs déclarations en douane, à condition, toutefois, que, dans tous les cas, cette indication figure sur le conditionnement ou l'emballage.

Les importations de pièces de rechange de ces outils ne pourront s'effectuer, sous le bénéfice de la disposition précédente, que par les bureaux de douane de Paris-Douane centrale et du Havre. »

ART. 2. —⁽¹⁾

II*Becs à acétylène et à gaz divers*

Le Président de la République française,

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les bees à gaz divers (art. 574 et 630 quater et quinque du tarif des douanes).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication figurera en creux sur la douille, sous le numéro ou l'indication de débit de la buse, en caractères d'un millimètre et demi minimum de hauteur.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

III*Instrument de pesage et mesurage*

Le Président de la République française,

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après,

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (v. Prop. ind., 1934, p. 3).

⁽²⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 6, du 15 juin 1937, p. 66.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 61.

⁽⁴⁾ Voir pour les décrets antérieurs, *Prop. ind.*, 1937, p. 6.

⁽⁵⁾ Voir *Journal officiel de la République française*, numéro des 3 juin 1937, p. 6125 et suiv. et 11 août 1937, p. 9065.

⁽⁶⁾ Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 6, lettre K.

les instruments de pesage et de mesurage (art. 525^{bis} C et 646 du tarif des douanes).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

IV*Peignes et objets de tabletterie*

Le Président de la République française,

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

Tous peignes et autres objets de tabletterie (art. 638^{ter} et 641^{bis} du tarif des douanes) quels que soient leur forme, leur mode de fabrication, leur destination, leur présentation et la matière première utilisée.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication sera réalisée sur les objets eux-mêmes, par voie de poinçonnage ou de moulage en creux ou en relief sur creux.

Seront dispensés de cette apposition sur les produits eux-mêmes de l'indication d'origine obligatoire :

1^o les articles qui, par leur dimension, leur forme, leur composition ou par l'usage auquel ils sont destinés, ne peuvent pas en être directement revêtus;

2^o les articles pour lesquels l'apposition directe de l'indication d'origine entraînerait une détérioration évidente ou une dépréciation certaine de leur caractère artistique, à condition toutefois que, dans tous les cas, cette indication figure sur le conditionnement ou l'emballage, et, si les objets sont vendus au détail sans condition-

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (v. Prop. ind., 1934, p. 3).

nement ni emballage, sur le dispositif servant à leur présentation à l'acheteur.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

V

Gants de peau fourrés

Le Président de la République française,

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après : les gants de peau fourrés, doublés de molleton, de laine ou de fourrure, avec ou sans manchette apparente de fourrure (n° 484 du tarif des douanes).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Pour les gants de peau doublés de molleton ou de laine ou de fourrure, sans manchette apparente de fourrure, cette indication sera marquée sur une étiquette en tissu dont la partie apparente présentera au minimum 1 centimètre de largeur et 6 centimètres de longueur; cette étiquette, pour faire corps avec le gant, sera prise par son long côté supérieur dans la piqûre, faite à la machine, du bord du gant, et solidement cousue sur les trois autres faces.

Lorsque les gants de peau auront une manchette apparente de fourrure ne comportant pas de bord rabattu en peau, le long côté supérieur de l'étiquette sera pris dans la couture à la machine du bord de fourrure, et, d'autre part, l'étiquette sera solidement cousue sur ses trois autres côtés.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

VI

Matériel cinématographique et de projection fixe

Le Président de la République française,

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après : les appareils de projection fixe, les appareils de prise de vues et les appa-

reils de projection cinématographique (art. 635^{bis} du tarif des douanes).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra venir de fonderie en eux et être apposée :

a) Appareils de projection fixe et appareils de prise de vues : sur la face droite (pour un observateur regardant l'objet projeté ou photographié).

b) Appareils de projection cinématographique : sur les projecteurs, lanternes et lampes à arc, du côté droit (pour un observateur regardant l'écran). L'indication d'origine figurera également sur chaque projecteur, lanterne ou lampe à arc importé séparément.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

VII

Articles métalliques divers

Le Président de la République française,

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les articles métalliques suivants :

A. — Anneaux, pinees, anneaux-pinces, garnitures de rideaux fenêtres, portières, etc. en cuivre estampé ou en acier, estampé, nickelé ou chromé (art. 575 du tarif des douanes).

Ferrures d'ameublement, cuivrerie d'ameublement (art. 559^{quater}).

Porte-chapeaux et porte-manteaux (art. 568, 575, 579, 579^{bis}, § 1^{er}).

Boucles de ceintures, boucles de bretelles et jarretelles (art. 546^{bis}).

Épingles de sûreté (art. 546).

Objets métalliques ou d'orfèvrerie fantaisie en cuivre, zinc, étain, nickel ou leurs alliages, bruts, polis, vernis, dorés, argentés, nickelés ou chromés, pour les nécessaires de voyage, de couture, de manœuvre et analogues; pour la table, la toilette, l'ornement, l'ameublement, l'éclairage, les articles de bureau et de fumeurs, et parties de ces objets, tels par exemple que montures de brosses, glaces, accessoires, etc., couvercles de

boîtes, boucliers de flacons d'encres, etc. (art. 496, 573, 575, 577, 578, 579).

B. — Éponges métalliques, torehons métalliques (art. 567^{quater}).

Attachments métalliques de bureau (art. 568).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra satisfaire aux conditions suivantes :

a) Pour les articles désignés ci-dessus sous «A» l'indication du pays d'origine sera inscrite dans chaque article sur une partie visible ou polie de l'objet terminé sans que son caractère artistique s'en trouve altéré, sa dimension, proportionnée aux dimensions de l'objet, la rendant facilement lisible.

b) Pour les articles mentionnés ci-dessus sous «B» elle sera apposée sur les cartes, cartonnages, étiquettes et empaquetages et si les articles sont vendus au détail sans cartes, étiquettes ou emballages, sur le dispositif servant à leur présentation à l'acheteur.

Il en sera de même en ce qui concerne les articles mentionnés plus haut sous «A» dont la dimension ou la forme rendrait matériellement impossible l'apposition de la marque.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

VIII⁽²⁾

Pièces en porcelaine ou toute autre matière céramique pour l'électricité

Le Président de la République française,

ARTICLE PREMIER. — Sont soumises aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les pièces pour l'électricité en faïence, porcelaine, grès blanc ou de couleur, porcelaine, verre, cristal, stéatite ou matières analogues munies ou non de parties métalliques (positions 347bis A, 347bis B et 630series du tarif des douanes).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (v. Prop. ind., 1934, p. 3).

⁽²⁾ Le présent décret est le seul qui porte la date du 9 août. Les sept autres sont datés du 29 mai.

(1) Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (v. Prop. ind., 1934, p. 3).

(1) Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (v. Prop. ind., 1934, p. 3).

être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication viendra de façonnage ou sera faite au tampon au moyen d'oxyde métallique et enuite avec la pièce sur les pièces en porcelaine ou matière céramique; ou sera gravée ou coulée dans le métal sur les pièces métalliques fixées indissolublement aux parties céramiques.

Sont dispensés de l'apposition sur les objets eux-mêmes de l'indication d'origine obligatoire :

1^o Les articles qui, par leur dimension, leur forme, leur composition ou par l'usage auquel ils sont destinés, ne peuvent manifestement pas en être directement revêtus;

2^o Les articles formant partie d'un ensemble dont ils ne peuvent être séparés sans détérioration, et portant lui-même la marque d'origine;

3^o Les pièces de rechange de matériel étranger précédemment importé, destinées à l'entretien et à la réparation de ce matériel et que les importateurs déclareront réservées à cet usage sur la formule de leur déclaration en douane, pourvu que l'importation s'applique à un nombre infime de pièces et qu'elle soit effectuée par les bureaux de douane de Paris-douane centrale ou de Strasbourg.

Dans les trois cas ci-dessus mentionnés, la dispense d'apposer l'indication d'origine sur les objets eux-mêmes n'est accordée qu'à la condition que cette indication figure sur le conditionnement ou l'emballage et, si les objets sont vendus au détail, sans conditionnement ni emballage, sur le dispositif servant à leur présentation à l'acheteur.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

II

LOI

TENDANT À MODIFIER ET À COMPLÉTER LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'APPÉLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES

(Du 20 juin 1937.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Les vins remplissant les conditions requises pour être

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (v. Prop. ind., 1934, p. 3).

⁽²⁾ Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 24 juin 1937, p. 7066.

admis au bénéfice d'une appellation d'origine contrôlée et existant dans les magasins des négociants lors de la promulgation de la présente loi, pourront être admis à circuler sous le couvert des titres de mouvement sur papiers verts édés par l'article 22 du décret-loi du 30 juillet 1935⁽¹⁾.

Les négociants désireux de bénéficier de cette mesure devront déclarer à la recette buraliste, avant le 31 janvier 1938, et pour chaque appellation d'origine, les stocks de vin en leur possession, soit à la date de la déclaration du stock, soit au 31 décembre 1937, et pour lesquels le droit au titre de mouvement spécial est revendiqué.

Le contrôle qualitatif des produits déclarés sera assuré par une commission d'experts dont la composition et le fonctionnement seront réglés par décret rendu sur la proposition des Ministres de l'Agriculture et des Finances, après avis du comité national des appellations d'origine.

La taxe spéciale concernant les vins admis au bénéfice des titres de mouvement verts devra être acquittée soit dans les trois mois qui suivront l'expertise, soit, sur la demande des intéressés, au fur et à mesure des ventes.

Les dispositions du présent article ne visent pas les vins de Champagne qui demeurent régis par leur statut spécial. Elles seront applicables aux appellations d'origine contrôlées qui seront définies postérieurement au 1^{er} janvier 1938; dans ce cas, la déclaration des stocks devra être soumise dans les dix jours qui suivront la publication au *Journal officiel* du décret intéressant l'appellation.

ART. 2. — Les vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée définie par l'un des décrets rendus en exécution de l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935 doivent circuler avec des titres de mouvement mentionnant ladite appellation.

Ces titres de mouvement sont imprimés sur papier de couleur orange.

Quand ils sont demandés pour des vins de liqueur sortant de la propriété ou des magasins des préparateurs, l'établissement de ces titres de mouvement donne lieu au paiement d'une taxe spéciale dont le quantum est fixé à 15 francs par hectolitre d'alcool pur.

Cette taxe est assise et reçue comme en matière de droit de consommation et sous la sanction édictée pour

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 190.

les enlèvements de spiritueux sans pièce de régie.

Le produit de la taxe établie par le présent article est réparti et attribué dans les conditions déterminées par le dernier alinéa de l'article 22 du décret-loi du 30 juillet 1935 pour la taxe de 2 francs par hectolitre instituée pour les vins proprement dits.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi sont étendues aux vins de liqueur visés au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

III

ARRÊTÉ

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION

(Du 22 juillet 1937.)⁽¹⁾

L'exposition de l'Association des inventeurs et petits fabricants (35^e concours Lépine), qui doit avoir lieu à Paris, au Parc des expositions, Porte de Versailles, du 13 août au 4 octobre 1937, a été autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽²⁾ relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Directeur de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽³⁾.

ITALIE

DÉCRETS ROYAUX
concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À DEUX EXPOSITIONS

(N° 1099 et 1100, du 8 juillet 1937.)⁽⁴⁾

Article unique. — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de fabrique concernant les objets qui figureront à la IX^e exposition nationale de la T. S. F., qui sera tenue à Milan du 20 au 30 septembre 1937, jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n° 423, du 16 juillet 1905⁽⁵⁾.

Il en sera de même en ce qui concerne le II^e Salon international de l'aéronautique, qui aura lieu à Milan du 2 au 17 octobre 1937.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration française.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1909, p. 106.

⁽⁴⁾ Communications officielles de l'Administration italienne.

⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 193.

MANDCHOUKOUO**LOI****ÉTABLISSANT LES TAXES RELATIVES AUX
ACTES AFFECTANT LES BREVETS**(Du 9 avril 1936.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les taxes à acquitter pour des actes affectant la propriété d'un brevet sont les suivantes :

1. Transfert par voie d'héritage	1 yuan
2. Transfert par une autre voie	10 »
3. Licence	5 »
4. Nantissement : $\frac{4}{100}$ du montant de l'obligation.	
5. Transfert d'une licence ou d'un nantissement, par voie d'héritage	5 kaku
6. Id. par une autre voie	2 yuan
7. Enregistrement provisoire	5 kaku
8. Renouvellement, modification ou radiation d'une inscription	5 »
9. Rétablissement d'une inscription radiée	5 »

ART. 2. — Les enregistrements opérés dans l'intérêt du Gouvernement ne seront frappés d'aucune taxe.

ART. 3. — Les taxes d'enregistrement seront acquittées au moyen de timbres.

ART. 4. — Lorsque, par la faute du fonctionnaire responsable, un enregistrement doit être corrigé, aucune taxe ne sera due.

ART. 5. — La présente loi entrera en vigueur en même temps que la loi sur les brevets ⁽²⁾.

PARTIE NON OFFICIELLE**Études générales****UN NOUVEAU PROJET DE LOI ÉGYPTIEN
SUR LES MARQUES**

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

NEUVIÈME CONGRÈS

(BERLIN, 28 juin-3 juillet 1937)

Le neuvième Congrès de la Chambre de commerce internationale s'est tenu à Berlin du 28 juin au 3 juillet 1937, sous la présidence de M. Abr. Frowein, ancien président de la Chambre de commerce internationale, président du Comité national allemand, ainsi que de M. F. H. Fentener van Vlissingen, président de la Chambre de commerce internationale, assistés de MM. Pierre Vasseur, secrétaire général de la Chambre et Alex. W. Barbey, secrétaire du Congrès.

Le nombre des personnes présentes s'est élevé à 2452, dont 1610 délégués, au lieu de 910 délégués au Congrès de Paris de 1935 (¹).

Quarante pays (dont trente-et-un possèdent un Comité national) étaient représentés et 52 organisations internationales avaient accepté l'invitation d'assister au Congrès.

M. Charles Drouets, premier vice-directeur de nos Bureaux internationaux, répondant au désir exprimé par le Secrétariat général de la Chambre de commerce internationale, a pris part aux travaux du Congrès.

La séance solennelle d'ouverture a eu lieu le 28 juin dans la salle du Deutsches Operuhans, ornée de fleurs à profusion, en présence du Führer et Chancelier du Reich, des membres du Gouvernement du Reich et du Corps diplomatique, et d'importants discours y ont été prononcés tant par le Président du Congrès et le Président de la Chambre de commerce internationale que par le général Göring, Président du Conseil, et le Dr Hjalmar Schacht, Ministre de l'Economie nationale.

Les séances ordinaires de travail se sont tenues, matin et soir, à l'Opéra-Kroll, réunissant une assistance particulièrement nombreuse qui écoutait et suivait avec une attention soutenue les communications et les discussions relatives aux importants problèmes des matières premières, de l'économie organisée, de la politique économique et monétaire, qui touchent de si près aux intérêts du commerce international.

Le groupe juridique a tenu deux séances les 1^{er} et 2 juillet 1937, la première

MAXIME PUPIKOFER,
Avocat à la Cour d'appel mixte d'Alexandrie,
Directeur de la
« Gazette des Tribunaux mixtes d'Egypte ».

(¹) Voir Prop. ind., 1935, p. 138.

présidée par M. J. E. James (Grande-Bretagne), remplaçant Sir Kenneth Lee, Président de la Commission permanente de la propriété industrielle, empêché, la seconde par M. Charles A. Carroll (États-Unis), tous deux assistés de M. André Boissier, secrétaire, pour examiner les questions concernant la protection de la propriété industrielle, en prenant pour base les propositions de la Commission permanente.

Le projet de résolution proposé par la Commission⁽¹⁾ et tendant à l'inscription, à titre d'exemple d'acte de concurrence déloyale, à l'article 10^{bis} de la Convention d'Union, de « *l'utilisation commerciale des informations de presse illégalement recueillies* » a rencontré l'opposition de la Délégation des États-Unis, qui en a demandé le renvoi à la Commission permanente, une réunion prochaine des Associations de presse devant se prononcer à ce sujet. Cette proposition de renvoi, appuyée par Sir William Jarratt (Grande-Bretagne) qui fit ressortir notamment que la prochaine Conférence de révision de la Convention d'Union, qui anrait à envisager une nouvelle rédaction de l'article 10^{bis}, ne devait se réunir qu'à une date assez éloignée, fut adoptée par le groupe, qui décida de ne pas soumettre le projet de résolution au Congrès.

Il fut également admis qu'il n'y avait pas lieu de soumettre au Congrès une résolution relative à la *protection des droits des fabricants de disques phonographiques*, au sujet de laquelle le groupe juridique avait entendu un rapport de M. von Kappler (Allemagne), qui demandait l'adoption d'une nouvelle résolution recommandant aux Gouvernements des divers pays d'accepter de participer à une Conférence spéciale sur la matière à laquelle ils seraient prochainement convoqués et de s'inspirer, dans leurs législations respectives, des dispositions du récent décret-loi italien du 18 février 1937. Le groupe juridique estima, en effet, à la presque unanimité, que la résolution prééudemment adoptée par le Congrès de Paris de 1935⁽²⁾ sur la question n'avait rien de contraire à la proposition envisagée et qu'il n'était pas opportun dès lors d'en suggérer le renouvellement.

Une assez vive opposition se manifesta contre le projet de résolution concernant les *droits des inventeurs-employés*⁽³⁾, adopté par la Commission permanente et qui se bornait à proposer l'inscription dans la Convention d'Union du principe

que l'employé auteur d'une invention aurait toujours droit à une rémunération équitable. Tour à tour les délégués des Pays-Bas, des États-Unis, de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne et de la Pologne demandèrent que la question fût renvoyée pour nouvelle étude à la Commission permanente. Un des délégués alla même jusqu'à proposer qu'elle soit rayée définitivement de l'ordre du jour des travaux de la Commission. On lui fit remarquer avec raison que l'Assemblée n'était pas qualifiée pour prendre une décision de ce genre⁽⁴⁾, mais il fut décidé qu'aucun projet de résolution ne serait actuellement présenté au Congrès.

La Commission permanente avait été d'avis de soumettre à l'examen du Congrès la question de la *divulgation des inventions avant la prise du brevet*, au sujet de laquelle elle n'avait pu se mettre d'accord sur un projet de résolution⁽⁵⁾.

M. Moser von Filseck (Allemagne) rappela que, d'après la législation américaine, la publication et l'exploitation d'une invention n'empêchent pas la prise d'un brevet valable par l'inventeur et que les récentes lois italiennes et allemandes ont admis dans une certaine mesure le même principe. Il fit remarquer que les inventeurs de ces pays qui voudraient bénéficier de ces dispositions de leurs lois nationales se trouveront placés dans une situation très défavorable s'ils veulent demander le brevet dans d'autres pays, tant que les lois de ces pays ne reconnaîtront pas les mêmes facilités aux inventeurs. Mais il émit l'avis qu'en raison des divergences d'opinion qui se manifestent parmi les comités nationaux et de la diversité des cas d'espèce à envisager, il serait préférable de renvoyer encore la question à l'examen de la Commission permanente.

M. James (Grande-Bretagne) appuya cette manière de voir, ainsi que MM. Coppieters de Gibson et Vander Haegen (Belgique); ce dernier crut devoir rappeler que, d'après la loi belge de 1854, certaines formes de divulgation et notamment l'exploitation de l'invention en Belgique par l'inventeur n'étaient pas une cause de nullité du brevet, mais il ajouta que l'autorisation de la divulgation préalable serait dangereuse et pourrait donner lieu, en matière internationale, aux mêmes difficultés d'application que l'article 11 de la Convention relative

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 165.
(2) *Ibid.*, 1935, p. 141.
(3) *Ibid.*, 1937, p. 52, 53.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 52.

à la protection temporaire dans les expositions.

A la suite de cet échange d'observations, la question fut renvoyée à l'étude de la Commission permanente.

Le groupe juridique adopta à l'unanimité le projet de résolution qui lui était soumis en vue d'insister pour que tous les pays signataires des actes concernant la protection de la propriété industrielle, revisés à Londres le 2 juin 1934, en assurent la ratification avant la date fixée du 1^{er} juillet 1938, pour qu'ils puissent entrer en application sur tout le territoire de l'Union dès le 1^{er} août 1938.

A cette occasion, M. Moser von Filseck déclara, aux applaudissements de l'Assemblée, qu'il croyait pouvoir annoncer que l'Allemagne ratifierait très prochainement les Actes de Londres.

Le projet de résolution concernant la *protection des appellations géographiques d'origine* donna lieu, comme on pouvait s'y attendre, à une discussion vive et animée. On se souvint que le projet de résolution dû à l'initiative du Comité national portugais avait spécialement pour objet, dans sa rédaction primitive, de réclamer la protection absolue et complète des appellations géographiques des produits vinicoles et agricoles tenant leurs qualités caractéristiques des conditions naturelles simultanées du climat ou du terrain⁽⁶⁾.

Mais au cours des débats de la Commission permanente, plusieurs membres firent observer que la protection des appellations d'origine devrait équitablement s'appliquer à tous les produits et non pas seulement aux produits vinicoles et agricoles, et le projet de résolution, amendé en ce sens, fut adopté par la Commission permanente le 23 juin 1936. Lorsqu'il fut soumis au Conseil de la Chambre de commerce internationale, l'un des membres du Conseil souleva quelques objections à propos de l'extension ainsi proposée de la protection aux appellations d'origine de tous les produits, y compris les produits industriels. Le projet de résolution ne fut adopté que sous réserve de l'avis des Comités nationaux, quant à cette extension. Dans sa session du 25 février 1937, la Commission permanente, après avoir pris connaissance des réponses formulées par divers Comités nationaux, déclara, à la majorité, de maintenir le texte prééudemment adopté et de le soumettre au Congrès de Berlin⁽⁷⁾.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 53.
(6) *Ibid.*, 1937, p. 53.

Dans la séance du groupe juridique, M. J. G. Pinto Coelho (Portugal) soutint chaleureusement le projet de résolution, auquel se ralliait le Comité portugais, bien que dans son opinion, ce fut surtout pour les produits vinicoles et agricoles que la protection absolue des appellations géographiques paraissait s'imposer. Tour à tour, on entendit les observations et les réserves formulées par les délégués de la Suède, du Japon, des Pays-Bas. Au nom du Comité national allemand, M. Moser von Filseck, tout en se déclarant partisan de la protection de toutes les appellations d'origine, signala les difficultés résultant du fait qu'un certain nombre d'appellations géographiques sont devenues de simples désignations de produits.

Le Délégué italien, de son côté, se prononça contre l'extension proposée à tous les produits industriels pour lesquels l'appellation géographique n'indique le plus souvent que des procédés de fabrication; il insista pour l'adoption d'un amendement limitant la portée de la résolution aux appellations « des produits agricoles et des produits industriels ayant rapport à l'agriculture ».

Le Délégué tchécoslovaque appuya l'argumentation de la Délégation portugaise et déclara avec le représentant du Comité national hongrois que l'appellation géographique devait être considérée en rapport avec la valeur commerciale du produit, quelle que soit la nature de ce produit.

De son côté, la Délégation américaine soutint un amendement tendant à substituer dans le projet de résolution aux mots « une protection absolue et complète des appellations géographiques d'origine » les mots « la répression des fausses désignations géographiques d'origine, en relation avec la vente de produits de toutes classes ».

Le premier vice-délégué du Bureau international, après un bref rappel de l'historique de la question, résuma la discussion et s'attacha à démontrer qu'il résultait des déclarations faites par les représentants des divers Comités nationaux, que nul ne méconnaissait que pour un grand nombre de produits, aussi bien industriels que vinicoles ou agricoles, l'emploi de fausses appellations géographiques d'origine constitue un acte illégitime et répréhensible. Mais beaucoup hésitent à adopter une formule aussi générale que celle du projet de résolution, parce que certaines appellations géographiques sont depuis très long-

temps employées dans le commerce pour la désignation courante de certains produits et qu'une gêne intolérable serait apportée aux transactions commerciales si quelque pays venait aujourd'hui revendiquer l'emploi exclusif de ces appellations.

Il ne saurait évidemment venir à l'esprit de personne de prétendre empêcher l'emploi d'appellations de ce genre, telles que « eau de Cologne », « encre de Chine », « choux de Bruxelles », etc. Personne d'ailleurs n'aurait intérêt à le faire, car il s'agit là de simples désignations ordinaires de produits, indépendantes de toute idée de mérite ou de qualité. Or, si l'on emploie des appellations géographiques de pays, régions ou villes, pour des produits qui n'y ont pas droit, c'est uniquement parce qu'on désire bénéficier de la réputation acquise par les produits réellement originaires de ces pays, régions ou villes et qu'ils doivent à des traditions anciennes de soin, d'habileté, de méthodes, en somme à des conditions spéciales du lieu de production qui ne sont pas toujours des conditions naturelles, réputation donnant aux produits une valeur commerciale plus grande et les faisant rechercher sur tous les marchés. Il apparaît ainsi que le véritable critérium qui serait à envisager pour la protection des appellations géographiques d'origine serait surtout la valeur commerciale que l'appellation donne au produit.

Dès lors, il semblerait qu'on donnerait satisfaction à toutes les préoccupations qui se sont manifestées dans la discussion, qu'il s'agisse aussi bien des produits vinicoles ou agricoles que des produits d'alimentation comme les sardines du Portugal, la mortadelle de Bologne, la bière de Pilsen, etc., ou des produits industriels tels que le fer de Suède, les aciers de Sheffield et de Solingen, les montres suisses, etc., si l'on complétait comme suit le premier alinéa du projet de résolution : « des appellations géographiques d'origine connues pour constituer un des éléments principaux de la réputation et de la valeur commerciale des produits ».

L'accueil fait à cette suggestion, à laquelle plusieurs délégués, notamment le représentant du Comité italien, donnèrent immédiatement leur adhésion, permit un moment d'espérer que l'unanimité pourrait se faire sur le projet de résolution ainsi amendé, mais divers membres présents ayant déclaré ne pouvoir se prononcer qu'au vu d'une traduction officielle en allemand et en

anglais de l'amendement proposé et après nouvel examen, le Président ne put que mettre aux voix le texte primaire du projet de résolution, qui fut adopté avec les réserves ou l'abstention de plusieurs Comités nationaux.

Le groupe juridique entendit ensuite M. Carroll (États-Unis) qui exposa que la Commission permanente avait décidé, à la majorité, de soumettre au Congrès une proposition tendant à l'insertion dans la Convention d'Union d'un nouvel article, composé de deux parties absolument distinctes, la première admettant *la cession libre des marques déposées*, sans le transfert d'une partie quelconque du fonds de commerce ou de l'entreprise; la seconde visant *les marques des sociétés affiliées*, ou plus exactement, l'emploi des marques par des tiers avec l'autorisation des titulaires.

En raison de l'opposition que rencontra encore, de la part de plusieurs Comités nationaux, la cession libre des marques, la question fut renvoyée, sur la proposition du rapporteur lui-même, à un nouvel examen de la Commission permanente.

En ce qui concerne la seconde partie de l'article proposé, M. Carroll insista sur l'intérêt qui s'attache, pour le commerce international, à ce qu'une marque puisse être employée par une autre personne que son propriétaire, avec l'autorisation de celui-ci, qui demeure en quelque sorte responsable de l'emploi, lorsqu'il s'agit de produits fabriqués suivant les mêmes procédés et formules techniques et qui constituent la même marchandise.

Le texte de la Commission permanente fut adopté, M. Coppieters de Gibson, au nom du Comité national belge, déclarant s'abstenir.

Après que Sir William Jarratt (Grande-Bretagne) eut commenté brièvement le sens du projet de résolution relatif à *la nature du produit couvert par la marque*⁽¹⁾, qui demande une interprétation authentique de l'article 7 de la Convention d'Union, afin d'éviter les difficultés rencontrées dans certains pays pour la protection des marques s'appliquant à des produits dont la vente est soumise à des conditions spéciales (produits monopolisés, médicaments, etc.), le projet de résolution fut adopté à l'unanimité.

A cette occasion, M. Moser von Filseck (Allemagne) fit très justement remarquer qu'on devrait envisager non pas seulement l'enregistrement de telles marques,

(1) Voir Prop. ind., 1937, p. 53.

mais aussi les décisions d'invalidation et d'annulation, pour cause de non exploitation, par lesquelles on tourne en réalité, dans certains pays, les dispositions de l'article 7 de la Convention.

La Commission permanente⁽¹⁾ avait décidé de soumettre au Congrès de Berlin pour nouvel examen le texte de la résolution votée par le Congrès de Vienne de 1933 et proposant une nouvelle rédaction de l'article 8 de la Convention d'Union relatif à *la protection du nom commercial*.

Le vice-délégué du Bureau international fit remarquer qu'il paraissait difficile actuellement et surtout en l'absence du rapporteur M. Martin-Achard, empêché, d'instituer utilement une discussion sur la question; il rappela que le texte précédemment adopté à Vienne donnait lieu à des critiques dont le rapporteur s'était fait l'interprète; que les conditions fixées par ce texte étaient considérées par beaucoup comme une régression par rapport à l'article 8 conçu dans les termes les plus généraux et les plus libéraux. Comme il s'agit d'une nouvelle rédaction de l'article, qui ne pourra être modifié que par la prochaine Conférence de révision, dont la date est encore lointaine, il se demanda s'il ne serait pas préférable de renvoyer l'affaire à la Commission permanente, afin que celle-ci cherche à élaborer un texte plus satisfaisant.

Après un échange d'observations entre M. James (Grande-Bretagne), favorable à une discussion immédiate, M. Moser von Filseck (Allemagne) et M. Ruffier-Lanche (France), qui se prononcent pour le renvoi à la Commission, le groupe juridique décida de proposer au Congrès de soumettre expressément à un nouvel examen de la Commission permanente la rédaction adoptée à Vienne.

Enfin, le groupe juridique adopta, à l'unanimité, un projet de résolution invitant tous les pays, conformément au vœu émis par la Conférence de Londres, à assurer par leur législation la répression effective de tous les actes de *concurrence déloyale* et recommandant l'admission, en tous pays, des associations, groupements, syndicats à agir en justice.

D'autre part, le groupe Distribution (publicité) avait spécialement prié notre premier vice-délégué d'assister à la séance où devaient être discutées les propositions présentées par le Comité de la publicité de la Chambre de commerce internationale, en exécution de la résolu-

tion adoptée par le Congrès de Paris de 1935 *concernant la réglementation internationale de la publicité*⁽¹⁾. Au cours de cette séance fut adopté un projet de résolution approuvant l'établissement d'un code international de pratiques loyales, ainsi que les moyens d'assurer l'application d'un tel code par l'institution d'un Conseil international de la publicité et insistant, d'autre part, pour que tous les pays répriment efficacement toute pratique déloyale et abusive de publicité, constituant un acte de concurrence déloyale.

On trouvera, ci-après, le texte des solutions qui ont été définitivement adoptées, dans les matières de notre domaine, au cours de la séance de clôture du Congrès, qui s'est tenue le 3 juillet 1937, sous la présidence de M. Thomas J. Watson (États-Unis d'Amérique), nouveau président de la Chambre de commerce internationale.

* * *

I. Ratification des actes revisés par la Conférence de Londres de 1934

La Chambre de commerce internationale, rappelant l'importance considérable que présentent pour le commerce international les améliorations apportées, par la Conférence de Londres de 1934, à la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, en ce qui concerne, notamment, l'efficacité du droit de priorité accordé aux demandeurs de brevets d'invention, grâce à la suppression de la réserve des droits des tiers; l'atténuation des sanctions prévues par les diverses législations, en cas de non exploitation des brevets; les conditions de la cession de marques de fabrique ou de commerce,

Emet avec insistance le vœu que tous les pays signataires des actes revisés à Londres, le 2 juin 1934, en assurent la ratification avant la date fixée du 1er juillet 1938, et mettent, s'il y a lieu, leur législation nationale en harmonie avec les nouvelles dispositions conventionnelles, de façon que les textes revisés puissent entrer en application sur tout le territoire de l'Union dès le 1er août 1938.

II. Protection des appellations géographiques d'origine

La Chambre de commerce internationale, considérant, d'une façon générale, qu'une protection efficace des droits relatifs aux indications de provenance est essentielle pour le développement du commerce et la loyauté des relations internationales, se prononce dans le sens d'une protection absolue et complète des appellations géographiques d'origine.

Ces appellations d'origine, dès qu'elles sont légalement définies et contrôlées dans les pays respectifs, ne doivent jamais être considérées comme désignant des «types génériques» et ne doivent être admises en aucune façon dans la désignation, la réclame, les étiquettes, les cartes, les documentations, etc., relatives à des produits qui ne sont pas exactement ceux

provenant réellement des régions limitées qui ont droit légal à ces appellations⁽¹⁾.

III. Emploi d'une marque par des tiers avec l'autorisation du propriétaire

La Chambre de commerce internationale propose l'insertion, dans la Convention d'Union, du nouvel article suivant :

« Les pays de l'Union permettront au propriétaire d'une marque déposée d'autoriser l'usage de cette marque par un tiers ou des tiers de telle manière que les produits vendus par eux et portant cette marque soient fabriqués d'après les mêmes procédés et formules techniques et soient pratiquement la même marchandise. Cet usage sera réputé fait par le propriétaire lui-même. »⁽²⁾

IV. Nature du produit couvert par la marque

La Chambre de commerce internationale, regrettant les difficultés que rencontrent les fabricants et commerçants pour l'enregistrement de leurs marques, dans plusieurs pays, malgré la disposition formelle de l'article 7 de la Convention d'Union, en raison des conditions imposées par la législation intérieure de ces pays au commerce des produits couverts par ces marques.

Exprime le vœu qu'une interprétation authentique du texte actuel permette d'en assurer, dans tous les pays de l'Union, la stricte application et d'empêcher le retour des difficultés constatées.

V. Protection et définition du nom commercial

La Chambre de commerce internationale sonne à sa Commission permanente pour la protection de la propriété industrielle, pour nouvel examen, le texte de la résolution votée à son Congrès de Vienne, aux termes de laquelle la rédaction suivante était proposée pour l'article 8 de la Convention d'Union :

« Le nom commercial d'une personne physique ou morale établie dans l'un des pays de l'Union sera protégé, sans obligation d'enregistrement, dans tous les autres pays de l'Union, s'il y est notoirement connu.

« Dans ce cas, sera prohibée toute utilisation postérieure de ce nom, soit comme nom, soit comme marque de fabrique, ou d'un nom similaire susceptible de faire confusion, quand le nom sera utilisé par un autre commerçant pour le même genre d'affaires ou pour un genre d'affaires similaire.

« Toutefois, il appartiendra à la législation de chaque pays de décider si un nom patronymique qui forme la partie essentielle du nom commercial pourra être protégé contre l'usage d'un nom librement choisi, même si cet usage est antérieur à l'usage du nom patronymique. »

VI. Répression de la concurrence déloyale

La Chambre de commerce internationale, considérant l'intérêt qui s'attache, pour le développement du commerce international, à ce que tous les actes de concurrence contraires aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale, constituant, aux termes de l'article 10bis de la Convention d'Union de la propriété industrielle, des actes de concurrence déloyale, soient effectivement réprimés

(1) Les Comités nationaux américain, australien, hellénique, italien, japonais, polonais et suédois font des réserves sur cette résolution. Les Comités nationaux belge et néerlandais s'abstiennent.

(2) Le Comité national japonais a fait des réserves en ce qui concerne cette résolution.

dans tous les pays, soit par des lois spéciales contre la concurrence déloyale, soit par des dispositions de la législation générale, insiste pour que tous les pays où cette répression n'est pas encore assurée d'une manière satisfaisante, complètent sans retard à cet effet leur législation, conformément à la résolution suivante adoptée sur ce point par la Conférence de Londres de 1934 :

« La Conférence insiste sur la nécessité, pour les pays de l'Union, de prendre le plus tôt possible des dispositions légales afin d'assurer la répression de la concurrence déloyale. »

« La Chambre de commerce internationale recommande, en outre, que toutes les législations nationales autorisent les syndicats, groupements et associations, qui représentent les producteurs, les industriels et les commerçants, à agir en justice pour obtenir plus sûrement la cessation et la répression des actes de concurrence déloyale. »

VII. Lutte contre les procédés déloyaux en matière de publicité

Ayant reconnu l'importance de la publicité dans l'économie moderne et le développement qu'elle est appelée à prendre dans l'avenir, tant sur le plan national qu'international, et considérant que les procédés déloyaux en matière de publicité portent préjudice à tous les professionnels de la publicité, ainsi qu'aux industriels et commerçants, et que, d'autre part, ces procédés risquent de compromettre la confiance du public dans les annonces publicitaires,

La Chambre de commerce internationale approuve et fait siens le Code international de pratiques loyales en matière de publicité, préparé par le Comité de la Publicité; elle recommande l'adoption de ce code dans tous les pays et fait appel à la collaboration de ses Comités nationaux, ainsi qu'aux associations et organisations professionnelles de la publicité — nationales et internationales — pour obtenir la mise en application de ce Code.

Reconnaissant de même l'opportunité de la création d'un organisme international qui serait chargé de veiller à l'application de ce code, et d'examiner les plaintes relatives à des cas de publicité déloyale affectant des transactions internationales et contraires aux principes énoncés dans le code,

La Chambre de commerce internationale approuve la proposition présentée par le Comité de la Publicité et décide d'établir un Conseil international de la Publicité qui sera constitué et fonctionnera suivant les recommandations formulées dans ladite proposition; elle annonce par la présente résolution la constitution de ce Conseil international de la Publicité et fait appel à ses Comités nationaux pour qu'ils assurent par leur appui un fonctionnement satisfaisant de ce Conseil en matière industrielle et commerciale.

Considérant, d'autre part, que le texte de l'article 10bis de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, relatif à la concurrence déloyale, implique qu'une protection effective doit être assurée contre tous procédés de publicité mensongère et déloyale, qui constituent, sans aucun doute, des actes de concurrence contraires aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale, tels que visés par ledit article,

La Chambre de commerce internationale insiste d'une façon toute spéciale pour que

tous les pays adhérents à la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, soit par leur législation spéciale contre la concurrence déloyale, soit par la juste application de leur législation générale, assurent efficacement la répression de toute pratique déloyale et abusive de publicité, conformément aux dispositions formelles de l'article 10bis de la Convention d'Union.

* * *

Nous ne saurions terminer ce compte rendu sans rendre un hommage tout particulier à l'accueil à la fois si cordial et si magnifique que le Comité national allemand de la Chambre de commerce internationale, le Gouvernement et les autorités du Reich ont tenu à réservé aux industriels, commerçants et techniciens venus de toutes les parties du monde pour assister, dans la capitale allemande, à ces grandes assises du commerce international.

La représentation de gala de l'Opéra, qui fut un pur régal artistique; le banquet de trois mille couverts, suivi de bal, offert par la Chambre de commerce et d'industrie de Berlin dans les salles de la Bourse luxueusement décorées et fleuries; les brillantes réceptions de l'Hôtel de Ville et de l'ancien château impérial; la fastueuse fête de nuit offerte par M. le Ministre Dr Goebbels, au nom du Gouvernement du Reich, dans l'*«Ile des Paons»*, véritable fête de la lumière, de l'art et du feu, au milieu des bosquets charmants de ce coin délicieux du *«Hafeland»* berlinois, évocation des siècles passés; l'excursion classique, par un temps merveilleux, à Potsdam et Sans-Souci, qui pour un grand nombre se termina, la nuit venue, par le poétique retour en bateau; cette rare succession de fêtes et de splendeurs ne passera pas de sitôt de la mémoire de tous ceux qui prirent part à ce Congrès de Berlin de 1937. Mais beaucoup d'entre eux garderont surtout le souvenir de la si gracieuse hospitalité que, par une délicate attention et une aimable initiative du Comité allemand, les membres de ce Comité ont voulu leur offrir, un soir, dans l'intimité de leur foyer familial.

Jurisprudence

DANEMARK

MARQUES. PREMIER USAGER. PRINCIPE DE L'UNIVERSALITÉ.

(Copenhague, Cour suprême, 13 février 1934.)⁽¹⁾

Résumé

Le 12 novembre 1921, la marque verbale « Ranja » a été enregistrée, pour boissons, en faveur de la personne contre

(1) Nous devons la communication de cet arrêt à l'obligeance de M. H. Andrasen, à Odense (Danemark).

laquelle la présente action en radiation est intentée. En août 1922, la demanderesse s'est vu refuser l'enregistrement de la marque «Ranja» pour les mêmes produits, pour le motif qu'elle figurait déjà dans le registre au nom d'un tiers.

Elle a, partant, intenté à son concurrent une action en radiation, motivée par le fait qu'elle a utilisé, la première, la marque aux Pays-Bas, où elle est enregistrée en son nom depuis 1920.

Le Tribunal maritime et commercial de Copenhague a rejeté l'action, affirmant que les mots «une marque utilisée par lui», figurant dans la loi (§ 10 [3]), ont une portée purement territoriale.

La Cour suprême a cassé cet arrêt. Elle a ordonné la radiation de la marque de la défenderesse pour le motif que la demanderesse est au bénéfice de la priorité d'usage de la marque et que, en application du principe de l'universalité, peu importe que ce premier emploi ait en lieu dans le pays ou aux Pays-Bas, car les circonstances prouvent que la défenderesse a usurpé la marque en cause.

FRANCE

I

1^o ET 2^o MARQUE DE FABRIQUE. a) DÉNOMINATION DE FANTAISIE. b) NOM DE PRODUIT INCORPORÉ À UN BREVET. EXTINCTION DU BREVET. CONSERVATION DE LA MARQUE. — 3^o SYNDICAT PROFESSIONNEL. INTERVENTION. INTÉRÊT COLLECTIF DE LA PROFESSION. INSTANCE EN CONTREFAÇON. DEMANDE EN NULITÉ DE MARQUE.

(Paris, Cour de cassation, ch. civile, 9 décembre 1936.
— Syndicat des abrasifs c. Société The Carborundum Co.)⁽¹⁾

1. *La dénomination qui n'était pas connue avant son dépôt comme marque de fabrique et qui n'éveillait à cette époque aucune idée d'un produit industriel quelconque, a pu valablement constituer une marque de fabrique, comme appellation créée de toutes pièces, bien qu'elle soit devenue depuis d'un usage courant.*

2. *Autre chose est un brevet pris pour s'assurer le monopole de la fabrication et de la vente d'un produit, et autre chose la marque dont le propriétaire d'un brevet entend se réservé l'usage exclusif pour la vente du produit fabriqué par lui; en conséquence, la marque de fabrique régulièrement déposée peut survivre à l'expiration du brevet.*

3. *Un syndicat professionnel, dont les adhérents fabriquent et vendent un produit sous une dénomination déterminée*

(1) Voir *Gazette du Palais*, numéro des 31 janvier-1^{er} février 1937.

ayant fait l'objet d'un dépôt de marque de fabrique, est fondé, dans l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, à demander la nullité de cette marque comme appartenant au domaine public et n'étant pas susceptible d'appropriation privée; il est donc recevable à intervenir en ce sens dans une instance en contrefaçon introduite par le déposant à l'effet de faire interdire l'usage de l'appellation constitutive de sa marque.

Le Syndicat des abrasifs s'est pourvu en cassation contre un arrêt rendu le 8 février 1933 par la Cour d'appel de Nancy⁽¹⁾, en faveur de la société The Carborundum, qui revendiquait la propriété exclusive de sa marque de fabrique.

Il a invoqué à l'appui de son pourvoi les moyens suivants :

1^{er} moyen : «Violation des articles 466 du Code de procédure civile, 7 de la loi du 20 avril 1810 et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué déclare non recevable l'intervention d'un syndicat des fabricants de produits désignés par une appellation d'un usage général dans une instance en usage illégitime de ladite dénomination, intentée par un préteud possesseur de la dénomination contre un autre usager.»

2^e moyen : «Violation de l'article 1182 du Code civil, 1^{er} et suivants de la loi du 3 juin 1857, 7 de la loi du 20 avril 1810 et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué considère comme susceptible d'appropriation privative une dénomination qu'il constate être tombée dans le domaine public.»

3^e moyen : «Violation des articles 4 et 8 de la loi du 5 juillet 1844, de la loi du 23 juin 1857, de l'article 1134 du Code civil, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale et violation de la loi du brevet, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la dénomination „Carborundum” restait susceptible d'appropriation privative, malgré la chute dans le domaine public du brevet correspondant, tout en reconnaissant que ce mot constitue la dénomination même par laquelle l'inventeur désignait dans son brevet le produit qu'il avait découvert, alors que le mot „Carborundum”, constituant ainsi le nom générique d'un produit nouveau ne pouvait constituer une marque de fabrique, qui doit avoir pour unique objet d'indiquer l'origine d'un produit à l'ex-

clusion de sa nature, et que l'arrêt attaqué permet au titulaire du brevet d'en conserver le bénéfice malgré sa chute dans le domaine public, — et en ce qu'il n'a pas répondu sur ce point aux conclusions du requérant soutenant que ladite désignation incorporee au brevet et devenue, par un usage général non contesté, la dénomination du produit inventé était tombée dans le domaine public à l'expiration dudit brevet, alors que, d'après une jurisprudence constante, la désignation donnée à un produit breveté tombe dans le domaine public lorsqu'elle est l'élément normal de désignation du produit.»

Arrêt :

La Cour,

Sur le 2^e moyen : Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt d'avoir considéré comme restant susceptible d'appropriation privée à titre de marque de fabrique la dénomination «Carborundum», alors qu'il constate que ladite dénomination est tombée dans le domaine public;

Mais attendu que loin qu'il en soit ainsi, le jugement dont l'arrêt attaqué adopte les motifs déclare que rien n'établit que la Carborundum Company ait laissé tomber l'usage de cette dénomination, en tant que constitutive de sa marque, dans le domaine public; d'où il suit que le grief manque en fait;

Sur le 3^e moyen : Attendu que si, depuis le dépôt de la marque litigieuse, la dénomination «Carborundum» est devenue d'un usage courant, l'arrêt constate qu'elle n'était pas connue avant ce dépôt effectué en 1892, et que, d'autre part, elle n'éveillait à cette époque aucune idée d'un produit industriel quelconque;

Attendu, dans ces conditions, qu'une telle appellation, créée de toutes pièces, a pu valablement constituer une marque de fabrique;

Attendu, d'autre part, qu'à tort le pourvoi soutient que le brevet pris par la société défenderesse étant venu à expiration, la dénomination «Carborundum» serait tombée dans le domaine public; qu'autre chose en effet est un brevet pris pour s'assurer le monopole de la fabrication et de la vente d'un produit, et autre chose la marque dont le propriétaire d'un brevet entend se réservé l'usage exclusif pour la vente du produit fabriqué par lui;

Que vainement enfin il est fait grief à l'arrêt de n'avoir pas répondu sur ce dernier point aux conclusions du demandeur au pourvoi, la décision attaquée ayant pris soin de préciser que la Car-

borundum Company entendait défendre, non pas son brevet expiré, mais la marque toujours valable qui protège son activité,

Rejette les 2^e et 3^e moyens;

Et sur le 1^{er} moyen :

Vu l'article 5, § 2, de la loi du 12 mars 1920;

Attendu qu'un syndicat professionnel, dont les adhérents fabriquent et vendent un produit sous une dénomination déterminée ayant fait l'objet d'un dépôt de marque de fabrique, est fondé, dans l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, à demander la nullité de cette marque comme appartenant au domaine public et n'étant pas susceptible d'appropriation privée; qu'en conséquence, il est recevable à intervenir en ce sens dans une instance en contrefaçon introduite par le déposant à l'effet de faire interdire l'usage de l'appellation constitutive de sa marque; d'où il suit qu'en déclarant irrecevable l'intervention du Syndicat des abrasifs dans l'instance intentée par la Carborundum Company contre la Société des établissements Essig, à l'effet de faire interdire à cette dernière l'usage du mot «Carborundum», l'arrêt a violé le texte ci-dessus visé;

Mais attendu que le rejet des 2^e et 3^e moyens concernant le fond de l'affaire et soulevés par le Syndicat des abrasifs rend sans intérêt le moyen de cassation tiré de cette violation; qu'il n'en serait autrement que si, par l'effet de l'irrecevabilité de son intervention, ledit Syndicat n'avait pas été mis à même de développer ses arguments et que la défense de ses droits eût de ce chef été entravée;

Mais qu'il n'en est rien; qu'en effet, la Cour d'appel a statué par le seul et même arrêt tant sur l'action principale intentée contre la Société des établissements Essig que sur la recevabilité de l'intervention du Syndicat, et qu'il résulte des qualités que celui-ci, devant la Cour, a conclu au fond, et fait, à l'appui de son intervention, développer par son avocat, concurremment avec la Société Essig, les moyens du fond énoncés dans ses conclusions, repoussés par la Cour d'appel, et repris par lui devant la Cour de cassation; d'où il suit que, ces moyens étant écartés, leur rejet retire toute portée utile à celui relatif à la recevabilité:

PAR CES MOTIFS, rejette...

(1) Cet arrêt a été rendu sur appel d'un jugement du Tribunal civil de Nancy du 27 juin 1932 (v. Prop. Ind., 1933, p. 85).

II

MARQUE DE FABRIQUE. DISTRIBUTEUR D'ESSENCE. DÉBIT D'ESSENCE D'UNE AUTRE MARQUE. CONTREFAÇON.

(Paris, Tribunal correct de la Seine, 12^e ch., 22 décembre 1936. — Compagnie industrielle des pétroles e. Bachmann.)⁽¹⁾

Sommaire

Constitue le délit d'apposition frauduleuse de marque le fait par un garagiste de se servir d'un appareil distributeur d'essence portant la marque d'une maison pour débiter des essences provenant d'une autre maison.

III

FONDS DE COMMERCE. VENTE. INTERDICTION DE SE RÉTABLIR. INTERDICTION D'EXERCER LE MÊME COMMERCE AU DÉTAIL. RÉSERVES DU VENDEUR POUR LE COMMERCE EN GROS. CRÉATION D'UN NOUVEAU FONDS PAR LE VENDEUR. COMMERCE EN GROS. VENTE. ADJONCTION PAR LE TIERS ACQUÉREUR DU COMMERCE AU DÉTAIL. INTERDICTION PERSONNELLE AU VENDEUR. NON OBLIGATION POUR LUI DE L'IMPOSER À SON ACQUÉREUR.

(Paris, Cour d'appel, 4^e ch., 11 janvier 1937. — Fouleau e. Alfroy.)⁽²⁾

Sommaire

Le vendeur d'un fonds de commerce en détail, qui s'est engagé à ne pas faire, directement ou indirectement, le même commerce de détail, dans un temps et un rayon déterminés, et qui, ayant fondé un même commerce en gros, dans le temps et le rayon limités, faculté qu'il s'était réservée, n'est tenu que personnellement, à défaut de clause contraire expresse. En conséquence, l'acquéreur du second fonds, qui n'est lié par aucune interdiction, est en droit d'ajouter à son fonds de commerce en gros un commerce de détail, et il ne peut être reproché à son vendeur de ne pas lui avoir interdit le commerce de détail, cette obligation étant personnelle et non attachée au fonds.

ITALIE

I

CONCURRENCE DÉLOYALE. PRODUIT NON BREVETÉ. ASPECT EXTÉRIEUR. IMITATION SERVILE. POSSIBILITÉ DE CONFUSION.

(Milan, Cour d'appel, 19 juin 1936. — Van Berkel e. Rolando.)⁽³⁾

Résumé

Le fait de donner à un produit industriel un aspect extérieur constituant l'imitation servile d'un produit similaire

connu et lancé sur le marché, en sorte que les consommateurs puissent être induits en erreur, constitue un acte de concurrence déloyale. Il en est ainsi, aux termes de l'article 10^{bis} de la Convention d'Union, même si le produit imité n'est pas brevetable ou breveté ou si le brevet qui le couvre est déchu.

Pour trancher la question de savoir si deux produits prêtent à confusion, il faut examiner l'impression que le public peut éprouver en les regardant séparément, et non pas celle que donnent les deux produits lorsqu'on les compare.

II

MARQUES INTERNATIONALES PLASTIQUES. PROTECTION EN ITALIE AUX TERMES DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION D'UNION.

(Bologne, Cour d'appel, 2 juillet 1936. — La Ducale e. Coly.)⁽⁴⁾

Résumé

Une marque étrangère à trois dimensions (en l'espèce une bouteille destinée à contenir le produit couvert par la marque) jouit de la protection en Italie lorsqu'elle est nouvelle et originale, qu'elle a été régulièrement enregistrée au pays d'origine et déposée à Berne et qu'elle n'est contraire ni à la morale, ni à l'ordre public (Convention, art. 6).

Nécrologie

Elemér de Pompéry

Nous apprenons avec un vif regret la mort de M. Elemér Pompéry de Vallany, ancien Président de la Cour royale des brevets de Hongrie, survenue le 2 août 1937.

Né à Budapest, le 25 mai 1856, ingénieur de l'École polytechnique de Karlsruhe et de l'Université de technique de Budapest, M. Elemér de Pompéry avait été nommé, le 31 mai 1896, juge à l'Office royal des brevets de Hongrie, immédiatement après sa fondation. Le 14 juin 1921, il était nommé vice-président de la Cour royale des brevets, en laquelle se transforma l'Office royal des brevets, et une année plus tard, le 13 juillet 1922, il en devenait le président, fonction qu'il occupa jusqu'à la fin de 1928.

M. Elemér de Pompéry avait représenté avec distinction la Hongrie aux Conférences de révision de la Convention d'Union de la propriété industrielle de Washington en 1911 et de La Haye en 1924, et à la Réunion technique de Berne de 1926, ainsi qu'aux Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Tous ceux qui l'ont approché et connu à l'oeuvre

casion de ces manifestations ont apprécié sa haute courtoisie et le charme de ses manières et en gardent un souvenir ému.

Nous nous associons, pour notre part, très sincèrement, aux regrets que cause sa disparition à l'Administration honnête de la propriété industrielle et adressons notre hommage attristé à la mémoire de ce très sympathique ami de notre Union.

Nouvelles diverses

ESPAGNE

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AUPRÈS DU GOUVERNEMENT DE BURGOS⁽¹⁾

Un de nos correspondants a bien voulu nous faire connaître que le Gouvernement de Burgos a rendu, en matière de propriété industrielle, les deux nouvelles ordonnances suivantes :

I. Ordonnance du 1^{er} mai 1937⁽²⁾

Étant donné que, malgré l'ordonnance du 17 février 1937⁽³⁾, rétablissant le décret-loi sur la propriété industrielle du 26 juillet 1929⁽⁴⁾ (qui était en suspens en raison des circonstances actuelles, sans jamais avoir été abrogé), de nombreux titulaires de droits de propriété industrielle n'ont pas effectué les versements nécessaires pour le maintien de leurs droits (art. 340 dudit décret-loi), il est accordé pour opérer ces paiements un délai qui viendra à échéance le 31 mai. Les paiements seront encore admis au cours des trois mois suivants, à condition d'acquitter la surtaxe prescrite par ledit article.

Tous les titres de propriété industrielle pour lesquels les taxes n'auraient pas été acquittées dans lesdits délais seront considérés comme déchus.

II. Ordonnance du 22 mai 1937⁽⁵⁾

En considération des nombreuses demandes tendant à obtenir la prolongation du délai accordé par l'ordonnance du 1^{er} mai 1937 pour le versement des taxes afférent aux divers titres de propriété industrielle et afin d'accorder à l'industrie et au commerce les plus grandes facilités, la *Junta Técnica* a décidé de prolonger ledit délai jusqu'au 31 août 1937. Les taxes pourront encore être acquittées, depuis l'échéance du délai prévu et jusqu'au 31 décembre 1937, moyennant le paiement d'une surtaxe de 10 *pesetas* par mois de retard.

La disposition de la dernière phrase de l'ordonnance du 1^{er} mai 1937, qui vise la déchéance des titres de propriété industrielle pour défaut de paiement des taxes prescrites, est abrogée.

Le moratoire accordé par l'ordonnance du 23 février 1937⁽⁶⁾ est applicable à l'exploitation des dessins ou modèles.

⁽¹⁾ Voir premiers renseignements à ce sujet dans *Prop. ind.*, 1937, p. 72.

⁽²⁾ Publiée au *Bulletin officiel* n° 194, du 2 mai 1937.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 218; 1930, p. 146.

⁽⁴⁾ Publiée au *Bulletin officiel* n° 222, du 30 mai 1937.

⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 72.

⁽⁶⁾ Voir *Gazette du Palais*, n° 4, d'avril 1937, p. 570.

⁽⁷⁾ *Ibid.*, numéro du 26 mai 1937.

⁽⁸⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 13, du 26 juin 1937, p. 402.

⁽⁹⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 13, du 26 juin 1937, p. 402.

GRANDE-BRETAGNE

LES PRIORITÉS MULTIPLES DANS L'EMPIRE BRITANNIQUE

Lors de l'assemblée générale du 9 avril 1937, M. H. J. W. Bliss, avocat, a fait devant le groupe britannique de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle un rapport détaillé⁽¹⁾ concernant le traitement, dans les diverses parties de l'Empire britannique, de la question des priorités multiples. Le rapport a été discuté et l'assemblée a pris à l'unanimité la résolution suivante :

« Vu que la Conférence impériale sur les brevets de 1922 a déclaré qu'il „est hautement désirable que la procédure et la pratique relatives aux brevets soient rendus uniformes dans tout l'Empire britannique”;

Vu que l'on constate dans les diverses parties de l'Empire une divergence considérable et regrettable, dans la procédure et dans la pratique, en ce qui concerne la reconnaissance du droit de priorité basé sur une description provisoire ou sur des descriptions provisoires analogues, ainsi que par rapport à la revendication de priorités multiples,

L'Assemblée approuve entièrement le texte de Londres de l'article 4 de la Convention d'Union, exprimant l'espoir que toutes les parties de l'Empire adoptent dans un avenir prochain un système uniforme en ce qui concerne les priorités multiples et partielles. »

La question présentant un intérêt pour nos lecteurs, nous nous permettons de résumer ci-après ledit rapport.

Après avoir rappelé que la Conférence impériale sur les brevets, de 1922, a été convoquée sur la recommandation de la Conférence impériale de 1921, qui avait exprimé le désir que « les chefs des Bureaux des brevets des Dominions se réunissent à Londres, le plus tôt possible, afin d'examiner la possibilité de créer un brevet valable sur tout le territoire de l'Empire », l'auteur constate qu'un projet de brevet impérial a été établi par cette Conférence, mais qu'aucune suite pratique ne lui a été donnée jusqu'ici. Dans ces conditions, il estime qu'il serait nécessaire, dans l'intervalle, d'obtenir l'uniformité, tout au moins en ce qui concerne la question des priorités multiples (Convention, art. 4 f) du texte

de La Haye; art. 4 F et G du texte de Londres). Il démontre que ce but n'est pas encore atteint en commentant comme suit les dispositions en vigueur en la matière en Australie, au Canada, à Ceylan, en Grande-Bretagne, dans l'Inde, dans l'Etat libre d'Irlande, en Nouvelle-Zélande et dans l'Union Sud-Africaine, qui appartiennent tous à l'Union, à l'exception des deux dont le nom est imprimé en italiques⁽²⁾.

Australie. Loi de 1903/1935, section 121⁽³⁾; règlement de 1912/1936, sections 30 à 33 et 113⁽⁴⁾.

M. Bliss constate que, bien que les descriptions provisoires fassent partie du système australien, la loi ne contient — même par rapport aux brevets ordinaires — aucune disposition relative aux descriptions analogues, et que les priorités multiples sont exclues du fait que la section 121 dit, au singulier, que le brevet accordé sur un dépôt opéré avec revendication de la priorité portera la même date que celle de la première demande.

Il ajoute que, d'après les renseignements qui lui ont été fournis, il est permis en Australie de diviser une demande contenant la revendication de priorités multiples, ce qui est conforme au texte de La Haye de la Convention, mais non pas au texte de Londres.

Canada. Loi du 13 juin 1935, sections 27, 37, 53, 60 à 62⁽⁵⁾; règlement du 26 septembre 1935, sections 31 à 33⁽⁶⁾.

Les priorités multiples sont prévues, en pleine conformité avec le texte de Londres de la Convention, bien que le Canada ne fût pas représenté à la Conférence de révision de 1934.

Ceylan. Ordonnance n° 15, du 16 mars 1906, sections 49 à 51⁽⁷⁾; règlement du 10 avril 1907, sections 20 et 21 et 51; instruction n° 13⁽⁸⁾.

La loi est inspirée de la loi britannique de 1883. Elle ne contient donc aucune disposition relative aux priorités multiples et aux descriptions analogues.

Toutefois, comme la section 49 dispose que les brevets britanniques peuvent être enregistrés à Ceylan, il semble que ladite lacune peut être comblée par le détournement qui consiste à prendre un brevet en

(1) Nous ne reproduisons pas les conclusions de l'auteur relative à l'Inde et à l'Union Sud-Africaine, car notre documentation est bornée aux parties de l'Empire britannique qui appartiennent à l'Union.

(2) Voir Prop. Ind., 1929, p. 169; 1935, p. 206.

(3) Ibid., 1930, p. 75.

(4) Ibid., 1935, p. 186.

(5) Ibid., 1936, p. 54.

(6) Ibid., 1916, p. 66.

(7) Ibid., 1925, p. 181.

Grande-Bretagne et à le faire ensuite enregistrer à Ceylan.

L'auteur ajoute que ses informateurs ne sont pas d'accord en ce qui concerne la question de savoir si ledit expédient serait efficace par rapport aux brevets britanniques analogues (sections 16 et 91(2) de la loi britannique), mais il estime que la lettre de la section 49 précédente de la loi cinghalaise est catégorique.

Grande-Bretagne. Loi revisée de 1907/1932⁽⁹⁾.

Bien que la loi ait été promulguée avant la Conférence de Londres, elle est en grande partie conforme au texte de 1934 de la Convention. Toutefois, la lettre de la section essentielle (91[2]) ne couvre pas complètement certains cas exceptionnels où divers déposants (ou cessionnaires) se sont alliés, ou aussi lorsque les demandes originaires ont été déposées dans deux ou plusieurs pays. Elle n'est pas non plus strictement conforme au texte de Londres (ni à celui de La Haye) en ce qui concerne la demande séparée pour chaque revendication de priorité, tout en permettant de réunir ultérieurement ces demandes. Quant à la priorité partielle, les sections 3 (3); 6 (3), dernier alinéa; 16 et 42 sont très élastiques en ce qui concerne le contenu nouveau de la description complète. Dans ces conditions, il semble que le même privilège doive être accordé quant aux demandes formées avec revendication de la priorité unioniste, pourvu que la date réelle des éléments nouveaux (priorité partielle) soit dûment préservée.

Il semble que, lors de la ratification du texte de Londres, certains amendements devraient être apportés à la loi britannique, notamment pour les motifs suivants :

Dans l'affaire Standard Telephon (52 R. P. C., p. 415), il a été prononcé que les dispositions de la section 91(2) ne sont applicables que lorsque les demandes ont été faites dans ce pays étranger par la même personne, et non pas aussi lorsque les divers déposants ont cédé leurs droits à celui qui demande ultérieurement le brevet dans le Royaume-Uni.

Il est possible que cette difficulté soit écartée lors de la ratification du texte de Londres, d'autant plus que la section 19 (3) permet déjà à un cessionnaire de convertir en un brevet additionnel un brevet indépendant pris par l'inventeur d'une amélioration.

(8) Voir Prop. Ind., 1932, p. 171.

(9) Ce rapport a été édité en une brochure qui nous a été obligamment communiquée par M. William Ballantyne, secrétaire honoraire du Groupe britannique de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Londres E. C. 1, 112, Flatton Gardens.

Dans l'affaire Philip (52 R. P. C., p. 111), il a été prononcé que les mots «dans un pays étranger», figurant dans la section 91 (2), signifient «dans un seul et même pays étranger», en sorte que la revendication de priorités multiples ne peut pas être admise lorsque les demandes originaires ont été déposées dans deux ou plusieurs pays de l'Union⁽¹⁾. Ici aussi, il est possible que l'obstacle soit levé lors de la ratification du texte de Londres.

Pour trancher la question de savoir si l'objet des diverses demandes constitue «une invention unique», le *Patent Office* examine les descriptions déposées au pays d'origine (et non pas la description complète déposée dans le Royaume-Uni). Il en résulte que, si l'unité d'invention fait défaut dans telle ou telle partie de l'une des descriptions déposées à l'étranger, la revendication de priorités multiples n'est pas admise. Il faudrait donc que la question de l'unité d'invention fût examinée à la lumière de la description complète déposée dans le Royaume-Uni.

Le principe des priorités partielles est actuellement admis, quant aux brevets pris par des ressortissants britanniques, par la section 42 (v. aussi sections 3 [3]; 6 [3]; 16 et 25 [2] e). Nous estimons que le même principe devrait être appliqué par rapport aux brevets demandés avec revendication de la priorité unioniste et que toute pénalité pour cause d'absence d'uniformité devrait être abolie.

Il faudrait donc amender la section 25 (2) e, afin de rendre la dernière partie (qui vise l'absence d'uniformité dans les demandes basées sur la priorité) conforme à la première (qui vise l'absence d'uniformité entre la description provisoire et la description complète). Il faudrait également rendre applicables les sections précitées sur le terrain unioniste. Ces propositions semblent être opportunes dans l'intérêt du public comme dans l'intérêt du breveté. En effet, le déposant pourrait ainsi, lorsqu'il dépose sa demande dans le Royaume-Uni, présenter l'invention dans la forme la plus perfectionnée qu'elle a atteinte et obtenir, pour tout ce qui est nouveau ou modifié, une priorité remontant seulement à la date du dépôt en Grande-Bretagne.

Etat libre d'Irlande. Loi de 1927, section 152⁽²⁾; règlement de 1927, sections 23 (4) et 28⁽³⁾.

La législation correspond à la loi britannique de 1907 (elle ne connaît donc pas la section 91 [2], qui a été introduite en 1932). Dès lors, ces priorités multi-

ples ne sont pas admises dans l'État libre. Cette situation a entraîné, en pratique, diverses difficultés et maints expédients. Il paraît que le Gouvernement de l'État libre, qui était représenté à la Conférence de Londres, songe à amender la loi.

Nouvelle-Zélande. Loi de 1922, section 144⁽⁴⁾; règlement de 1922, sections 14 à 17 et 59⁽⁵⁾.

Les dispositions relatives aux demandes unionistes sont très proches parentes de celles de la loi britannique (avant 1932) et de la loi australienne. La Nouvelle-Zélande a conclu des arrangements basés sur la réciprocité avec l'Union Sud-Africaine et l'Inde.

Naguère, le Bureau des brevets australien était très libéral en ce qui concerne le développement ultérieur de la demande ayant donné naissance au droit de priorité. Il paraît qu'il est devenu plus sévère.

En tous cas, comme la Nouvelle-Zélande possède déjà (section 18) les mêmes dispositions que la Grande-Bretagne (section 16), quant aux descriptions provisoires analogues, il ne doit pas être difficile de suivre le même principe quant aux demandes unionistes. Il semble probable que ces amendements soient apportés prochainement, car jusqu'ici la Nouvelle-Zélande a toujours suivi de près l'évolution de la législation britannique.

Pour l'instant, le déposant qui se base sur les descriptions provisoires britanniques se heurte à des difficultés par rapport aux développements illicites et aux priorités multiples (toutefois, la division des demandes est autorisée).

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

NAME, FIRMA, MARKE, par le Dr Kurt Bussmann. 370 pages, 24×16 cm. A Berlin, Verlag für Staatswissenschaft und Geschichte G. m. b. H.

Le nom, la raison sociale et la marque ont chacun leurs particularités et leur caractère propre. Ils forment, du point de vue juridique, trois groupes distincts qui doivent nécessairement être traités individuellement, et la doctrine ne les réunit généralement pas sous un seul titre. Et pourtant, il faut reconnaître qu'ils ont une certaine parenté : constituant tous les trois des signes distinctifs, le traitement de l'un des groupes ne s'explique parfois que par la réglementation de l'autre et fréquemment les lois se bornent, pour l'un d'eux, à renvoyer aux prescriptions qui régissent

⁽¹⁾ Voir Prop. Ind., 1925, p. 214; 1929, p. 181.

⁽²⁾ Ibid., 1928, p. 49, 241; 1929, p. 250; 1930, p. 38.

⁽³⁾ Voir Prop. Ind., 1929, p. 29, 88; 1930, p. 264.

⁽⁴⁾ Ibid., 1929, p. 105.

l'autre groupe. Ce n'est donc pas sans de justes raisons que notre auteur les a soumis à une étude collective; il n'a, cela va de soi, pas toujours pu se soustraire à l'obligation de créer pour chaque groupe des chapitres où sont examinées les particularités de chacun d'eux. La première partie de l'œuvre, consacrée à un court exposé historique, est commune aux trois groupes, mais dans la seconde partie, qui traite de la forme du nom civil, du nom commercial et des marques de marchandise, il a fallu opérer une division. La troisième partie expose les rapports entre le signe distinctif et son titulaire (personne physique ou personne juridique, établissement, marchandises, acquisition, transmission, licence d'emploi et d'exploitation, perte du droit). La quatrième partie est de nouveau commune aux trois groupes, elle est consacrée à l'exercice du droit, à la violation du droit et aux sanctions; la cinquième traite du droit international et, dans une dernière partie, l'auteur examine la nature du droit à ces signes distinctifs.

M. Bussmann tient soigneusement compte de la jurisprudence et ne craint pas de prendre position à l'égard des décisions qu'il cite. En mettant en évidence et en comparant la situation juridique du nom, de la raison sociale et de la marque, l'on obtient incontestablement des résultats intéressants et qui sont loin d'être dépourvus d'importance. Nous espérons avoir l'occasion de revenir sur quelques-unes de ces questions. Quoi qu'il en soit, nous sommes heureux de saluer d'ores et déjà en l'auteur un défenseur de l'idée tendant à relâcher, en Allemagne, les liens qui unissent la marque et l'établissement. Nous applaudissons également à l'exposé consacré au droit international, notamment au passage relatif au principe de la territorialité en matière de marques. En revanche, nous différons d'opinion lorsqu'il soutient (p. 292) qu'une action en violation ne saurait être admise en faveur d'un étranger dans les cas où le droit à la raison sociale n'est pas reconnu par la législation du pays d'origine. Nous sommes en effet d'avis que les unionistes étrangers doivent être assimilés aux nationaux en ce qui concerne la protection du nom commercial, quand bien même le pays d'origine de ces unionistes ne posséderait pas de prescriptions équivalentes en la matière ou ne connaîtrait pas l'existence d'une telle raison sociale.

L'ouvrage de M. Bussmann constitue un enrichissement très remarquable de la littérature consacrée à cette branche spéciale du droit et tous les spécialistes tireront profit de la lecture de ce travail conscientieux et solidement bâti.